

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant règlementation sur les obligations de déneigement et de salage des trottoirs et des accotements au droit des propriétés privées

Le Maire de Challes-les-Eaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU le Code civil, notamment les articles 1240 à 1244 ;

VU la Circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type,

VU le Code pénal : articles R610-5 et 131-13 ;

VU la Réponse ministérielle du 9 novembre 2006 sur les textes législatifs et réglementaires fixant l'obligation de déneigement aux riverains

VU la Réponse ministérielle du 17 avril 2012 sur l'obligation de déneigement et les responsabilités en cas d'accident ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs permet d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRÊTE

Article 1

En cas de neige et de verglas, les propriétaires et occupants des habitations situées en bordure de domaine public sont tenus de racler puis de balayer la neige sur une largeur d'1,50m au droit de leur propriété, sur trottoirs et accotements dans le cas où aucun trottoir n'est matérialisé.

Les habitations possédant un toit versant sur le domaine public doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter toute chute de neige ou de verglas sur le domaine public. Les eaux issues des caniveaux de toiture doivent être dirigées vers un exutoire adéquat, non rejetées sur le domaine public.

Article 2

Pour l'ensemble des habitations situées en bordure de domaine public, il conviendra d'épandre du sable ou du sel au droit des habitations de manière régulière dans le temps et adaptée en termes de quantité.

Article 3

Il est strictement interdit d'évacuer la neige de son habitation (cours, jardins) vers le domaine public, celle-ci doit être stockée sur la propriété.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Challes-les-Eaux.

Fait à Challes les eaux, le 25 Mars 2024

Le Maire,

Mme Josette REMY



Transmission

- La Police Municipale de Challes les Eaux
- La Brigade de Gendarmerie de Challes les Eaux
- La Commune de Challes-Les-Eaux, pour publication et /ou affichage ;
- Le Responsable des Services Techniques municipaux